



**Conseil du 21 octobre 2019**

**SEANCE PUBLIQUE.**

**PRESENTS :** MIM. M. PERIN, BOURGMESTRE PRÉSIDENT;  
A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, Echevins;  
A.-L. DESMIT, Présidente du CPAS;  
A. LEMMENS, E. WART, M. LARDINOIS, H. MEGALI, J.-L. ART , P. CUVELIER, P.  
BARRIDEZ, N. MEURS-VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, J. BRETON, E.  
VANCOMPERNOLLE, M. JANDRAIN, C. PIRET-de FAUCONVAL, B. MGHARI, D. DE  
CLERCQ, G. DE CONCILIIS, Conseillers communaux;  
B. WALLEMACQ, Directeur général.

**OBJET.** **Règlement - Redevance sur l'occupation du domaine public par les métiers forains - Exercices 2020 à 2025 - Adoption**

**20191021 - 2505**

**Le Conseil,**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public pris en séance du Conseil communal en date du 19 juin 2008 ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une redevance sur l'occupation du domaine public par les métiers forains, telle que visée à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 8 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 9 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**Par 20 voix pour et 1 voix contre (BRETON),**

**DECIDE**

**Article 1** Il est établi pour les **exercices 2020 à 2025**, une redevance pour l'occupation du domaine public communal par les métiers forains.

**Article 2** La redevance est due par la personne qui occupe l'emplacement forain.

**Article 3** La redevance est fixée à **1,25 €** par m<sup>2</sup> par jour d'exploitation (avec un max de 40€ par jour et par métier).

En cas de fourniture d'électricité, le montant est majoré de :

- **2 €** par jour et par raccordement en cas d'utilisation d'électricité uniquement pour l'éclairage ;
- **5 €** par jour et par raccordement dans les autres cas (pour un maximum de 2 kilowatts).

**Article 4** La redevance est payable par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale dès réception de l'invitation à payer adressée par courrier au redevable.

**Article 5** En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure.

**Article 6** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

**LE CONSEIL:**

**LE DIRECTEUR GENERAL**

(s) **B. WALLEMACQ**

**LE BOURGMESTRE-PRESIDENT**

(s) **M. PERIN**

**POUR EXTRAIT CONFORME LE 23/10/2019**

**LE DIRECTEUR GENERAL**

**B. WALLEMACQ**

**LE BOURGMESTRE-PRESIDENT**

**M. PERIN**